

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Adhésion au Protocole de Madrid : Grenade

1. Le 15 décembre 2025, le Gouvernement de la Grenade a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard de la Grenade, le 15 mars 2026.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné de :
  - la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration dudit délai;
  - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Grenade souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments;
  - la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet en Grenade. Par conséquent, une licence relative à une marque figurant dans un enregistrement international désignant la Grenade doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l'Office de la Grenade. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la Grenade, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante;
  - la notification prévue à la règle 27*bis*.6) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la division d'un enregistrement de marque n'est pas prévue dans la législation de la Grenade et, par conséquent, l'Office de la Grenade ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international; et,
  - la notification prévue à la règle 27*ter*.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la fusion d'enregistrements de marques n'est pas prévue dans la législation de la Grenade et, par conséquent, l'Office de la Grenade ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement de la Grenade en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l'objet d'un autre avis.

4. L'adhésion de la Grenade au Protocole de Madrid porte à 116 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l'Union de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/fr/web/madrid-system/members/index>.

Le 12 janvier 2026